

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt six, le vingt deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Bégrolles en Mauges, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de M. Anthony PINEAU, Maire de la Commune.

Présents : Mrs Anthony PINEAU, Arnaud METAYER, Mme Virginie SUPLOT, M. Aurélien THOMAS, Mme Liliane MARTIN, M. Ludovic CORABOEUF, Mme Martine MORILLE, Mrs Laurent LARGEAU, René RIPOCHE, Mme Pascale VERRON, M. Richard RETAILLEAU, Mmes Marianne DANCKOF, Floriane BLOUIN, Caroline RIPOCHE, Mrs Maduka KARIYAWASAM, Benoît GIRAUD et Mme Lucie GODINEAU.

Excusés : M. Miguel VIAULT et Mme Angélie TROTEL.

A donné pouvoir : Mme M. Miguel VIAULT à Mme Virginie SUPLOT, Mme Angélie TROTEL à M. Ludovic CORABOEUF.

Secrétaire de séance : Mme Lucie GODINEAU.

Convocation du 12 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 02 juillet 2026.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL PRÉCÉDENTE

M. Le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le Procès-Verbal de Conseil Municipal de la séance du 11 mai 2026. Aucune remarque n'est faite, le Procès-Verbal est adopté.

DEMOGRAPHIE

Situation démographique 2026, arrêtée au 17 juin 2026 :

	Naissances	Mariages	Décès
janvier 2026	0	1	0
février 2026	0	1	3
mars 2026	2	0	5
avril 2026	1	1	1
mai 2026	0	4	0
TOTAL ANNEE 2026	3	7	9

Décisions du Maire

M. Le Maire informe le Conseil des décisions prises en mai 2026, en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal (DCM13-2026 du 20 mars 2026), dans le cadre de l'article L2122-2 du CGCT

Date	Objet
06 mai 2026	Devis SAS ELECMA signé par M. René RIPOCHE : Pompe - 2992,36 €
07 mai 2026	Devis ets OGER n°I-26-02-49 signé par M. René RIPOCHE : Reprise étanchéité salle du Bordage - 3866,40€
07 mai 2026	Devis Espace Emeraude n°5959815 signé par M. René RIPOCHE : Parpaings/ciments - 390,91€
07 mai 2026	Devis OGER n°I-26-04-135 signé par M. René RIPOCHE : Réparation ex maison Metayer rue des Mauges - 925,10 €
30 mai 2026	Devis garage SAUTEJEAU n°11584 signé par M. René RIPOCHE : Réparation Citroën Jumpy - 864,44€

CHOLET AGGLOMÉRATION - CLETC

L'article 1609 nonies C du code général des impôts crée entre chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Cette instance, composée de membres des conseils municipaux des communes membres, d'un Président et d'un Vice-Président élus par la commission parmi ses membres, est chargée d'évaluer le coût des transferts d'équipements et de compétences des communes vers Cholet Agglomération.

La représentation des communes a été fixée et approuvée par délibération n°0-2 du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2026, comme suit :

- jusqu'à 2 999 habitants..... 1 représentant,
- de 3 000 à 7 499 habitants..... 2 représentants,
- de 7 500 à 14 999 habitants..... 3 représentants,
- Cholet.....10 représentants.

Dans cette perspective, il est demandé au Conseil Municipal de désigner le représentant de la commune de Bégrolles en Mauges, pour siéger au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal de la Commune de Bégrolles en Mauges,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°0-2 en date du 26 mai 2026, portant sur la composition de la CLETC,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés, comme délégués de la Commune de Bégrolles en Mauges, au sein de la CLETC, chargée d'évaluer le coût des transferts d'équipements et de compétences des communes vers Cholet Agglomération :

- M. Arnaud METAYER Premier Adjoint

***Taxe d'Aménagement**

M. Le Maire et M. Arnaud METAYER, Premier-Adjoint, rappellent au Conseil, les dispositions de l'article 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts (CGI), relatifs à l'institution et la fixation du taux de la Taxe d'Aménagement (TA).

Ils rappellent au Conseil que par délibération du 09/10/2017, la Commune de Bégrolles en Mauges applique une part communale de TA, au taux de droit commun de 2,5 %, sur l'ensemble du territoire communal, en y exonérant les abris de jardin et les pigeonniers. Cependant, une part communale de TA sectorisée de 5 % est appliquée sur la zone du lotissement du Logis, suite à la délibération du 12/11/ 2019.

M. Le Maire et M. METAYER proposent au Conseil, afin de procurer de nouvelles ressources financières à la Commune, d'augmenter le taux de cette part communale à 3,5 %, sur l'ensemble du territoire communal sans aucune exonération particulière, à compter du 1^{er} janvier 2027. La part communale de TA sur la zone sectorisée du lotissement du Logis reste à 5 %.

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil de délibérer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1635 quater A et suivants du CGI,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la TA et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023, procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la TA et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du CGI,

Vu la délibération référencée DCM65-2014 du 03/11/2014, instaurant la part communale de la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- **DECIDE** de fixer le taux de droit commun de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 3,5 %, à partir du 1^{er} janvier 2027, sur l'ensemble du territoire communal, sans aucune exonération particulière.

- **DECIDE** de fixer un taux sectoriel à 5 % sur la zone du lotissement du Logis (délibération déjà adoptée le 12/11/2019. Les parcelles concernées figurant déjà sur la plate-forme DELTA)

***Tarifs de location des salles communales du « Gué Brien » et « La Familiale »**

M. Le Maire et M. Arnaud METAYER, Premier-Adjoint, informent le Conseil, que la commission « Finances » propose de faire évoluer les tarifs de location des salles communales du « Gué Brien » et de « La Familiale ». Il est rappelé que les tarifs en vigueur actuellement, datent de la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2025.

M. Le Maire expose à l'aide du vidéo-projecteur, le tableau ci-annexé, des tarifs proposés par ladite commission, pour les années 2026,2027,2028, 2029 et 2030

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la grille tarifaire ci-annexée, présentée par M. Le Maire et M. METAYER, concernant la location des salles communales du « Gué Brien » et de « La Familiale », pour les années 2026,2027,2028, 2029 et 2030.

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs présentés par M. le Maire, à partir du 22 juin 2026.

UTILISATION		HABITANTS BEGROLLES (B)							HABITANTS EXTERIEUR (E)												
		TARIFS TTC							TARIFS TTC												
Code		2026	Arrhes	2027	Arrhes	2028	Arrhes	2029	Arrhes	2030	Arrhes	2026	Arrhes	2027	Arrhes	2028	Arrhes	2029	Arrhes	2030	Arrhes
LA FAMILIALE																					
101	Manifestation familiale ou associative	170 €	34 €	179 €	36 €	189 €	38 €	201 €	40 €	213 €	43 €	490 €	98 €	515 €	103 €	545 €	109 €	578 €	116 €	613 €	123 €
102	Saint Sylvestre	250 €	50 €	263 €	53 €	278 €	56 €	295 €	59 €	313 €	63 €	700 €	140 €	735 €	147 €	779 €	156 €	826 €	165 €	875 €	175 €
LE GUE BRIEN																					
201	Manifestation familiale ou associative du lundi au vendredi	380 €	76 €	399 €	80 €	423 €	85 €	448 €	90 €	475 €	95 €	580 €	116 €	609 €	122 €	646 €	129 €	684 €	137 €	725 €	145 €
202	Manifestation familiale ou associative samedi dimanche jours fériés	550 €	110 €	578 €	116 €	612 €	122 €	649 €	130 €	688 €	138 €	910 €	182 €	956 €	191 €	1 013 €	203 €	1 074 €	215 €	1 138 €	228 €
203	Manifestation industrielle ou commerciale	700 €	140 €	735 €	147 €	779 €	156 €	826 €	165 €	875 €	175 €	1 050 €	210 €	1 103 €	221 €	1 169 €	234 €	1 239 €	248 €	1 313 €	263 €
204	Saint Sylvestre	900 €	180 €	945 €	189 €	1 002 €	200 €	1 062 €	212 €	1 126 €	225 €	1 200 €	240 €	1 260 €	252 €	1 336 €	267 €	1 416 €	283 €	1 501 €	300 €
205	Location cuisine seule	132 €	26 €	139 €	28 €	147 €	29 €	156 €	31 €	165 €	33 €										
LA FAMILIALE + LE GUE BRIEN																					
301	Manifestation familiale ou associative	500 €	100 €	525 €	105 €	557 €	111 €	590 €	118 €	625 €	125 €	995 €	199 €	1 045 €	209 €	1 097 €	219 €	1 152 €	230 €	1 209 €	242 €
302	Forfait mariage : : LA FAMILIALE + LE GUE BRIEN Dimanche : LA FAMILIALE	670 €	134 €	704 €	141 €	746 €	149 €	790 €	158 €	838 €	168 €	1 325 €	265 €	1 391 €	278 €	1 461 €	292 €	1 534 €	307 €	1 611 €	322 €
CAUTION "SALLE"																					
FORFAIT :		1 000 €																			
CAUTION "MENAGE"																					
FORFAIT :		650 €																			
ARRHES - VAISSELLE																					
Arrhes : 20% du prix de location Vaisselle : 100 couverts sont mis à disposition sur demande pour La Familiale - La vaisselle doit être rendue propre																					
- Les pièces manquantes seront facturées suivant les tarifs indiqués en annexe du règlement																					

***Subvention au club BMB Basket**

M. Le Maire et M. Arnaud METAYER, Premier-Adjoint, informe le Conseil, que le club BMB Basket, a déposé en Mairie, une demande de subvention, auprès de la Commune, pour l'année 2026.

Aussi, M. METAYER informe le Conseil, qu'après étude de la demande par la Commission "Finances", il propose d'accorder une subvention de 1 524 €, à ladite association, pour l'année 2026.

Après débat, M. le Maire propose au Conseil de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la proposition de la Commission "Finances".
- **DECIDE** que la Commune d'accorder pour l'année 2026, au club BMB Basket, une subvention de 1 524 €.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer tout document, se rapportant à ce dossier.

***OGEC- Bail de location de locaux communaux à usage scolaire**

M. Le Maire et M. Arnaud METAYER, Premier-Adjoint, rappellent au Conseil, que des locaux communaux à usage scolaire, situés au 22, rue des Landes, sont mis à disposition de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) depuis 1995. Le bail de location conclu pour une période de 30 ans, est arrivé à expiration en décembre 2025 et il convient d'établir un autre bail.

A l'aide du vidéo-projecteur, ils exposent au Conseil, le projet de bail ci-annexé, pour une durée de 10 ans.

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- EMET** un avis favorable au projet ci-annexé de nouveau bail de location des locaux communaux, entre la Commune et l'OGEC.
- AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer le nouveau bail en question.

ANNEXE n°2- CONTRAT DE BAIL DE LOCAUX A USAGE SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de BEGROLLES-EN-MAUGES, représentée par Monsieur Anthony PINEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2026, ci-après dénommée « le Bailleur »,

D'une part,

ET

L'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGE) de BEGROLLES-EN-MAUGES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22 rue des Landes, 49122 BEGROLLES-EN-MAUGES, déclarée à la Sous-Préfecture de Cholet le 29 décembre 1982 et publiée au Journal Officiel du 11 janvier 1983,

Représentée par Madame -----, Présidente, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU BAIL

Le Bailleur donne à bail au Preneur les locaux à usage scolaire situés 22 rue des Landes à BEGROLLES-EN-MAUGES, cadastrés section B n°1418, lieudit « Pré des Noettes ».

Les locaux mis à disposition comprennent notamment :

- Une salle de classe primaire n°1 : 59,32 m² ;
- Une salle de classe primaire n°2 : 58,88 m² ;
- Un bureau de direction : 12,34 m² ;
- Des sanitaires filles : 9,31 m² ;
- Des sanitaires garçons : 5,34 m² ;
- Un préau : 35,72 m².

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement scolaire sont également compris dans la présente location.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice d'activités scolaires, périscolaires, éducatives, culturelles ou socio-éducatives liées au fonctionnement de l'établissement.

Toute modification substantielle de cette destination devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Bailleur.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de dix (10) années à compter du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2035 à minuit.

À l'échéance du bail, les parties se rencontreront afin d'examiner les conditions d'une éventuelle reconduction ou conclusion d'un nouveau bail.

En cas de projet de vente du bien pendant la durée du bail, la Commune s'engage à informer préalablement l'OGEC de son intention. L'OGEC bénéficiera alors d'un droit de priorité pour présenter une offre d'acquisition dans les conditions définies par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX ET PRISE DE POSSESSION

Le Preneur déclare prendre les locaux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des locaux et annexé au présent bail.

ARTICLE 5 – LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 3 782,15 €.

Le loyer sera payable annuellement à terme échu, au mois de décembre de chaque année, sur émission d'un titre de recettes par le comptable public compétent.

ARTICLE 6 – RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé annuellement au 1er janvier selon l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera celui du trimestre précédant la date d'effet du bail.

La formule de révision sera la suivante :

$$\text{Loyer révisé} = \text{Loyer initial} \times \text{Indice de référence de l'année N} / \text{Indice de référence de l'année initiale}$$

ARTICLE 7 – CHARGES ET FLUIDES

Le Preneur supportera directement l'ensemble des consommations liées à l'utilisation des locaux, notamment :

- eau ;
- électricité ;
- gaz ;
- télécommunications ;
- enlèvement des déchets ;

ainsi que toute autre charge liée à l'exploitation courante des locaux.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire pendant toute la durée du bail une police d'assurance couvrant :

- les risques locatifs ;
- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année au Bailleur.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le Preneur assurera l'entretien courant des locaux et prendra à sa charge les réparations locatives.

Le Bailleur conservera à sa charge les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, ainsi que les travaux relevant de la structure du bâtiment, de la toiture, des réseaux principaux et de la mise en conformité réglementaire du bâtiment, sauf dégradation imputable au Preneur.

Toute modification, transformation ou aménagement des locaux devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Bailleur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable des vols, dégradations, actes de vandalisme ou troubles causés par des tiers.

Le Preneur demeure seul responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de son activité ou de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 11 – VISITES ET TRAVAUX

Le Preneur devra laisser libre accès aux représentants du Bailleur pour toute visite nécessaire à la surveillance, à l'entretien ou à la réalisation de travaux.

Sauf urgence, le Bailleur informera le Preneur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le Bailleur s'efforcera de limiter les nuisances liées aux travaux.

ARTICLE 12 – ÉVOLUTION DES BESOINS

Dans l'hypothèse où le Preneur n'utiliserait plus tout ou partie des locaux ou souhaiterait modifier les conditions d'utilisation des lieux, il en informera le Bailleur avant le 1^{er} avril précédant la rentrée scolaire concernée.

Les parties examineront alors les adaptations nécessaires du présent bail par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – SINISTRE

En cas de destruction totale des locaux par cas fortuit ou force majeure, le présent bail sera résilié de plein droit.

En cas de destruction partielle, le Preneur pourra solliciter soit une réduction proportionnelle du loyer pendant la durée des travaux de remise en état, soit la résiliation du bail si les locaux ne permettent plus l'exercice normal de l'activité scolaire.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent bail pourra être résilié après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois mois.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail relèvera de la juridiction compétente du ressort du bien loué.

Fait à BEGROLLES-EN-MAUGES,

Le _____

En deux exemplaires originaux.

Le Bailleur

Le Preneur

M. Le Maire rappelle au Conseil, que certains locaux communaux sont mis à disposition de certaines associations bégrollaises à titre gratuit. Il convient d'établir une convention avec chacune d'elle, afin d'encadrer cette mise à disposition.

Aussi, M. Le Maire expose à l'aide du vidéo-projecteur, le projet ci-annexé de convention, qui sera établie avec chaque association, pour chaque bâtiment communal concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-EMET un avis favorable au projet ci-annexé de convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations bégrollaises, à titre non lucratif

-AUTORISE M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à établir et signer ce type de convention avec les associations concernées.

**DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS BÉGROLLAISES A BUT NON
LUCRATIF**

Entre :

La commune de Bégrolles-en-Mauges, représentée par son
maire, M. Anthony PINEAU,

agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du **XX** et

L'Association (*Nom de l'association*)

représentée par son président, Monsieur / Madame (*NOM et Prénom*) dont le siège
est situé à (*adresse complète*)

et dont l'objet est : (*objet de l'Association*)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Locaux mis à disposition

La commune met à la disposition de l'association, les locaux et/ou installations suivants dont elle est
propriétaire :

- (*liste des locaux*)
- Usage autorisé : *Préciser l'usage exclusif : réunions, activités associatives, stockage etc*)

Article 2 : Durée

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est
reconduite tacitement par période d'un an.

Elle pourra être révisée à tout moment.

Article 3 : Conditions financières

1. Mise à disposition gratuite : Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
2. Charges :
 - La Commune prend à sa charge les dépenses liées au chauffage, à l'eau, à l'électricité, au fioul, aux taxes, et à l'entretien général des locaux.
 - L'Association prend à sa charge les frais de consommables (papier toilette, produits d'entretien, etc.).

Article 4 : Usage des locaux et/ou installations

- 1- L'association s'engage à utiliser les locaux uniquement pour la réalisation de son objet social tel que défini en préambule.
- 2- La commune se réserve le droit d'utiliser les parties collectives ou polyvalentes des locaux pour ses propres besoins, sous réserve d'en informer l'association à l'avance, sauf urgence.

Article 5 : Créneaux horaires

Les locaux et/ou installations sont mis à disposition de l'association selon un planning annuel établi conjointement entre le président de l'association et les représentants de la commune.

Planning arrêté comme suit :

- *(jours et horaires ou/et événements précis)*

Article 6 : Obligation de l'association

L'Association s'engage à :

1. Préserver le patrimoine municipal :
 - Éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.
 - Signaler immédiatement à la Commune toute anomalie ou besoin de réparation.
2. Respecter les règles de sécurité :
 - Appliquer les consignes de sécurité en vigueur.
 - Veiller à la sécurité des personnes présentes dans les locaux.
3. Maintenir la propreté :
 - Assurer le nettoyage régulier des locaux (sols, sanitaires, vitres, évacuation des déchets).
4. Gestion des clés :
 - Transmettre à la Commune la liste des personnes détentrices des clés.
 - Interdiction formelle de reproduire les clés.
 - En cas de perte ou de vol, l'Association assumera les frais de changement des serrures et de reproduction des clés.
5. Bon voisinage :
 - Entretenir des relations respectueuses avec les riverains et les autres

- associations utilisatrices des locaux.
- Veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Article 7 : Etat des lieux

1. Un état des lieux sera établi à l'entrée en jouissance et à la sortie des locaux.
2. Toute dégradation imputable à l'Association devra être réparée à ses frais.

Article 8 – Assurances

1. La Commune souscrit une assurance couvrant les locaux et installations.
2. L'Association s'engage à :
 - Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité et son matériel.
 - Fournir une attestation d'assurance à la Commune avant le 30 septembre de chaque année.

Article 9 – Sous-location et usage privé

1. Interdiction formelle de sous-louer les locaux ou de les utiliser pour des activités à caractère privé.
2. Toute utilisation exceptionnelle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

Article 10 – Résiliation

La convention pourra être rompue :

1. De plein droit en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties
2. Automatiquement en cas de dissolution de l'Association.

Article 11 – Suspension de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de suspendre immédiatement la mise à disposition des locaux en cas :

- D'atteinte à l'ordre public.
- De dégradations graves ou de non-respect des règles de sécurité.
- De non-présentation des assurances obligatoires.

Article 12 – Pièces à fournir

L'Association s'engage à fournir à la Commune :

- N° et date de récépissé de déclaration en Préfecture :
n° du/...../.....
- Une copie de ses statuts et de son règlement intérieur (le cas échéant).
- Une attestation d'assurance annuelle.
- La liste des personnes détentrice des clés des locaux.

Fait à Bégrolles-en-Mauges, le

Le Président de l'Association

Le Maire

(Nom et prénom)

Anthony PINEAU

(Signature)

PERSONNEL COMMUNAL

Personnel communal -Modalité de réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires, Versement de l'IHTS

M. Le Maire rappelle au Conseil, qu'en raison des nécessités de service, les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

La délibération adoptée par le Conseil Municipal, le 02/03/2015, autorise le recours aux heures complémentaires pour les agents à temps non complet et aux heures supplémentaires pour les agents à temps complet, en privilégiant la récupération de ces heures effectuées par les agents, mais donnant la possibilité à la Collectivité, le cas échéant, de rémunérer ces heures effectuées, dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Selon le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les heures supplémentaires sont rémunérées selon les modalités suivantes :

- les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures
- majoration de 25 % pour les 14 premières heures mensuelles
- majoration de 27% pour les heures suivantes effectuées dans le mois
- majoration de 67% pour les heures effectuées le dimanche et les jours fériés
- majoration de 100 % pour les heures de nuit

Cependant, la délibération du 02/03/2015 ne précise pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ouvrant droit à l'IHTS. Il convient donc d'adopter une nouvelle délibération dans ce sens.

M. Le Maire expose au Conseil à l'aide du vidéo-projecteur, le tableau ci-annexé des grades et cadres d'emploi d'agents concernés par la rémunération d'heures supplémentaires.

M. Le Maire précise au Conseil, qu'il est demandé au DGS et à tous les responsables des services communaux, de limiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires et de privilégier leur récupération. L'éventuelle rémunération de ces heures effectuées, ne devra se faire que dans des cas particuliers ou exceptionnels.

Après débat, M. le Maire propose au Conseil de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable aux modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires par les agents communaux, telles qu'elles ont été présentées par M. le Maire.

- **AUTORISE** le versement si nécessaire, d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), concernant les agents appartenant aux grades et cadres d'emploi du tableau ci-annexé.

ANNEXE 4

CADRES D'EMPLOIS	GRADES
REDACTEURS TERRITORIAUX	Rédacteur Rédacteur Pal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Pal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Pal de 1 ^{ère} classe
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Technicien Technicien Pal de 2 ^{ème} classe Technicien Pal de 1 ^{ère} classe
AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Pal
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint Technique Adjoint Technique Pal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Pal de 1 ^{ère} classe
ANIMATEURS TERRITORIAUX	Animateur Animateur Pal de 2 ^{ème} classe Animateur Pal de 1 ^{ère} classe
ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Pal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'Animation Pal de 1 ^{ère} classe

COMMERCE DE PROXIMITÉ – API SUPERETTE

M. Arnaud METAYER, Premier-Adjoint, informe le Conseil, qu'il a rencontré récemment des responsables du groupe API, qui proposent d'installer des épiceries de proximité, dans des petites communes ou village, les « API-Superettes ». Ces points de vente sont ouverts 7 jours/7 et proposent des produits d'un bon rapport qualité-prix.

Après étude, les indicateurs sont positifs pour Bégrolles, qui est une commune dynamique répondant aux critères d'implantation d'une éventuelle superette.

M. METAYER expose au Conseil, les conditions d'implantation d'une supérette sur Bégrolles, proposées par les responsables du groupe API :

-subvention de 5 000 € sur deux ans à verser par la Commune.

-Raccordement du local à la fibre.

M. METAYER précise que les modalités financières présentées ci-avant, sont intéressantes pour la Commune et qu'il est important que la Municipalité prenne rapidement une décision. En effet, à compter du 1^{er} septembre 2026, les conditions financières seront beaucoup moins avantageuses.

Après débat, M. le Maire propose au Conseil de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

-**EMET** un avis favorable à l'implantation d'une API Superette, sur la Commune de Bégrolles en Mauges.

-**AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer une convention avec le groupe API, selon les conditions présentées ci-avant par M. METAYER.

Le Maire
M. Anthony PINEAU

La Secrétaire de séance
Mme Lucie GODINEAU



PROCHAINE REUNION de CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 14 septembre 2026 à 20H00 en Mairie de Bégrolles en Mauges

